



I. But et champ d'application

Art. 1. But et définition

1. Le présent Règlement fixe les règles de base concernant la vie du Centre athlétique de Sion (ci-après: le Club).
2. La forme masculine est utilisée dans le présent Règlement à titre de simplification.

Art. 2. Champ d'application

1. Ce règlement s'applique aux membres du Club comme complément aux Statuts du CA Sion.
2. Pour le reste, les dispositions d'Athlétisme Valais, de Swiss Athletics, de Swiss Olympic et de World Athletics s'appliquent.

II. Admission et cotisations

Art. 3. Admission d'un membre actif

1. Pour être admis comme membre actif (ci-après Athlète), l'Athlète demandeur doit remplir un formulaire d'inscription qui sera transmis au secrétariat.
2. L'Athlète peut, s'il le désire, effectuer trois entraînements d'essai. Passé ce délai, une admission lui sera demandée.
3. L'Athlète finalise son inscription en adhérant à la Charte par sa signature.
4. Après son admission, l'Athlète est soumis à une Période d'adaptation de 6 semaines.

Art. 4. Cotisations

1. La cotisation des membres est perçue par année civile généralement en fin de celle-ci, pour la saison à venir.

Athlètes

Membre actif licencié U10 et plus jeune 160 CHF

Membre actif licencié U12 et U14 200 CHF

Membre actif licencié U16 et plus âgés 300 CHF

Membre actif licencié, hors prestation 100 CHF

Sport pour tous, membres passifs et d'honneur

Sport pour tous 50 CHF

Membre passif 50 CHF

Membre d'honneur offert

Encadrement

Comité offert

Entraîneurs offert

Encadrement	offert
-------------	--------

2. Un rabais est accordé aux familles ayant plusieurs enfants membres actifs licenciés :

3 membres	10%
4 membres	15%
5 membres et plus	20%

Art. 5. Licence et cotisation Swiss Athletics

1. Pour chaque membre actif licencié, une licence Swiss Athletics est commandée et facturée d'office en sus par le Club.
2. La licence Swiss Athletics est obligatoire afin de pouvoir participer aux compétitions d'athlétisme.

Licence U12 à U18	50 CHF
Licence U20 et plus âgés	90 CHF

3. Le membre actif licencié U16 et plus âgés se verra également contraint de régler sa cotisation de membre Swiss Athletics.
4. Une facture est envoyée directement par Swiss Athletics au mois de novembre.

Cotisation Swiss Athletics U10 à U14	-
Cotisation Swiss Athletics U16 et plus âgés	80 CHF

5. Le membre actif licencié U16 et plus âgé n'ayant pas réglé sa cotisation Swiss Athletics se verra facturer cette dernière par le Club.

III. Organisation et vie du Club

Art. 6. Rôles

1. Le Responsable technique :
 - coordonne, communique et met en place la *Politique sportive* du Club ;
 - décide des aspects sportifs d'entente avec le Comité ;
 - coordonne l'organisation des entraînements et des compétitions ;
 - est le responsable des Entraîneurs.
2. L'Entraîneur dispense les entraînements aux Athlètes selon la *Politique sportive* du Club. Il est responsable seul ou à plusieurs d'un groupe d'entraînement.
3. Le Représentant des athlètes :
 - est à l'écoute des Athlètes pour toutes demandes en lien avec les entraînements ou les Entraîneurs ;
 - il communique les griefs et les besoins des Athlètes au Comité.
4. Les membres peuvent s'adresser au Comité, au Responsable technique, aux Entraîneurs ou au représentant des Athlètes à tout instant.

Art. 7. Groupes d'entraînement

- ¹ La pratique sportive des membres actifs licenciés (Athlètes) se fait par groupe d'entraînement divisés en classes d'âge.
- ² Chaque groupe d'entraînement a, dans l'idéal, un Entraîneur attitré qui établit le programme des séances d'entraînement.
- ³ Pour faire partie d'un groupe d'entraînement, un Athlète doit être dans sa 8^e année.
- ⁴ Les Athlètes s'entraînent avec les groupes d'entraînement appartenant à leur classe d'âge.
- ⁵ Il est accepté que des Athlètes s'entraînent hors des groupes d'entraînement pour autant qu'ils aient plus de 16 ans.
- ⁶ L'effectif d'Athlètes par année d'âge ne dépasse pas : 20 Athlètes lorsque le groupe a 1 Entraîneur attitré ; 25 Athlètes sinon. Dans l'idéal, l'effectif reste entre 16 et 20 Athlètes par année d'âge.

Art. 8. Entraînements

- ⁷ L'Athlète :
 - participe le plus régulièrement possible aux entraînements hebdomadaires ;
 - annonce son absence à son Entraîneur le plus tôt possible ;
 - annonce à son Entraîneur lorsqu'il s'entraîne en dehors des entraînements hebdomadaires ;
 - porte une tenue correcte et adaptée au sport lors de la pratique sportive ;
 - sait faire la différence entre les moments dédiés à la pratique de l'athlétisme et les moments où il est possible de s'amuser et de rigoler.
- ⁸ L'Entraîneur :
 - fait de son mieux pour transmettre un enseignement sportif aux Athlètes dans la limite de ses connaissances ;
 - est un exemple pour les athlètes et prend son devoir d'exemplarité au sérieux ;
 - prend soin de ses Athlètes et ne fait aucune différence de traitement entre eux.

Art. 9. Comportement

Chaque membre du Club :

- se comporte avec bienveillance, transparence et respect envers les : Entraîneurs, Athlètes, parents, bénévoles, juges-arbitres, spectateurs, responsables du Club, des autres clubs et des fédérations ;
- respecte et fait preuve d'altruisme envers les autres membres ;
- renonce au dopage, à l'alcool, au tabac et aux substances illégales pendant la pratique sportive et durant les camps d'entraînement ;
- véhicule une image positive du club et évite toute critique non constructive et malhonnêteté à l'égard du Club et de ses membres ; autant auprès des parents, des athlètes et à l'extérieur du Club l'association ; toute proposition ou critique peut être adressée au Comité ;
- respecte les Statuts, la Charte et la Politique sportive du Club.

Art. 10. Période d'adaptation

- ¹ La Période d'adaptation est une période pendant laquelle l'Athlète démontre sa motivation lors des entraînements et sa propension à respecter le présent Règlement, la Charte et la Politique Sportive.
- ² Pendant ou à la fin de la Période d'adaptation, l'Entraîneur évalue la motivation et le comportement de l'Athlète. L'Entraîneur, de concert avec le Responsable technique, peut exclure un Athlète du Club en cas d'évaluation non positive.

Art. 11. Infrastructures

- ¹ L'utilisation du stade est permise à titre privé (piste rouge, longueur, haies).
- ² L'utilisation des installations (perche, hauteur, salle de force) ou du matériel appartenant au Club n'est pas autorisée à titre privé sauf si une autorisation du Responsable technique et de l'Entraîneur est délivrée.

Art. 12. Matériel

- ¹ Chaque membre prend soin du matériel mis à sa disposition par le Club.
- ² Il annonce tout dysfonctionnement ou toute casse occasionnée.

Art. 13. Droit à l'image

Chaque membre du Club accepte irrévocablement la libre utilisation de son image et de sa voix réalisées ou enregistrées en relation avec un événement ou avec la vie du Club pour tous les médias présents et futurs.

Art. 14. Bénévolat

- ¹ Afin de créer du lien entre les parents, les entraîneurs et les Athlètes:
 - Chaque Athlète bénéficiant des prestations du Club est sollicité dans la mesure de ses capacités et de son âge à donner un coup de main lors d'évènements organisés par le Club ;
 - La participation en tant que bénévole est exigée lors de la Course de Noël et le Loto annuel ;
 - Les parents des Athlètes sont sollicités pour donner de leur temps au minimum à l'une des compétitions organisées par le Club durant la saison.
- ² En guise de remerciement, un repas des bénévoles est organisé en fin d'année.

Art. 15. Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale du Club a lieu en général durant le 1er trimestre de l'année.
- ² Les Athlètes qui reçoivent un prix sont avertis en avance. Celui ou celle qui ne se présente pas ce soir-là sans excuse valable verra son prix remis en caisse.
- ³ La présence de tous les membres est souhaitée lors de l'Assemblée générale du Club.

IV. Compétitions

Art. 16. Inscription

- ¹ Les Athlètes, le cas échéant les parents, s'inscrivent aux compétitions dans le délai imparti donné par l'Entraîneur ou le Club.
- ² Les inscriptions sont effectuées par le biais de l'Entraîneur du groupe de l'Athlète.

Art. 17. Participation

Chaque Athlète participe à 3 compétitions obligatoires dont :

- 2 compétitions entre le mois d'août et avril ;
- 1 compétition entre le mois de mai et juillet ;

dont 2 sont organisées par le Club.

Art. 18. Absence

1. En cas d'absence à une compétition, l'Athlète rembourse les frais d'inscription et les frais déjà engagés par le Club pour lui.
2. La présentation d'un certificat médical l'en dispense.

Art. 19. Frais d'inscription

1. Le Club prend à sa charge les frais d'inscription
 - U10 à U16: compétitions présentes sur la liste des compétitions admises par le Club;
 - Dès U18: tous les championnats et compétitions présentes sur la liste des compétitions admises par le Club.
2. Les finances d'inscription sont réglées directement par le Club.
3. Les compétitions qui ne font pas partie de la liste admise par le Club ne sont pas prises en charge financièrement par le Club.
4. Les inscriptions effectuées ou demandées hors délai ne sont pas prises en charge par le Club. L'Athlète s'inscrit directement auprès de l'organisateur à ses propres frais.

Art. 20. Déplacements

1. Les déplacements organisés par le Club pour des destinations hors canton du Valais sont pris en charge par le Club soit en bus soit avec des véhicules privés ou encore en transports publics.
2. En cas de déplacement avec des véhicules privés sollicités par le Club, les frais de carburant seront remboursés à hauteur de 20 centimes le kilomètre.
3. Pour les déplacements en transports publics, le billet en 2^e classe sera remboursé.
4. Si un transport est organisé par le Club, les déplacements à titre privé ne sont pas pris en charge.
5. Aucun frais n'est accordé pour les déplacements en Valais.

Art. 21. Repas

1. Les frais de repas sont à la charge des Athlètes.
2. Les repas du soir sont pris en charge par le Club lors des déplacements avec nuitées pour un maximum de 25 CHF.

Art. 22. Nuitée

1. Le Club prend en charge les frais de nuitée lors d'une participation aux Championnats suisses ou autres compétitions d'importances nationales définies par le Club.
2. L'hébergement prévu et organisé par le Club est pris en charge financièrement.
3. Si un Athlète ne désire pas loger au même endroit que le Club, les frais d'hébergement sont à sa charge.

Art. 23. Habillement

1. Le port de l'habillement officiel du Club est obligatoire pour chaque Athlète lors des compétitions sur piste et hors stade ainsi que sur le podium.
2. Le non-respect de cette exigence entraîne, pour l'Athlète, une amende de 50 CHF.

V. Camps

Art. 24. Camps organisés par le Club

Le Club participe partiellement aux frais des camps qu'il organise. Les frais à charge de l'Athlète sont annoncés sur le bulletin d'inscription.

Art. 25. Camps organisés hors Club

Le Club participe facultativement, et sur décision du Comité, aux frais d'un camp d'entraînement non organisé par le Club. La demande concernant la participation financière doit être demandée au Responsable technique au plus tard 1 mois avant le début du camp.

VI. Formation

Art. 26. Formation des Entraîneurs

- ¹ Le Club participe à hauteur de 100% aux frais de formation pour le cours de base J+S.
- ² Le Club participe à hauteur de 100% aux frais de formation pour les cours de perfectionnement J+S.
- ³ Les frais de formation payés par le Club seront considérés comme remboursés lorsque l'Athlète aura entraîné au sein du Club durant 2 ans.
- ⁴ Si l'Athlète cesse son activité avant les 2 ans, il remboursera au Club un montant calculé au prorata temporis.

VII. Sanctions

Art. 27. Sanctions pour le non-respect du Règlement

En cas de non-respect du Règlement, les sanctions suivantes sont prévues:

- avertissement oral;
- amende (notifiée par écrit) ;
- exclusion temporaire (notifiée par écrit);
- exclusion définitive du Club (notifiée par pli recommandé).

Art. 28. Sanctions pour le non-respect de la Charte

En cas de non-respect des engagements cités dans la Charte, le Responsable technique ou le Comité, d'entente avec l'Entraîneur peut donner des sanctions dans l'ordre suivant:

- (1) avertissement oral ;
- (2) exclusion temporaire du Club de 1 semaine à 1 mois (notifié par écrit);
- (3) exclusion définitive du Club au 31 décembre, 31 mars ou 30 juin (notifiée par pli recommandé).

Art. 29. Voies de recours

- ¹ L'exclusion temporaire ou définitive est ordonnée par voie écrite.
- ² Toute personne sanctionnée a le droit à être entendue par le Comité.
- ³ Le Comité peut revenir sur une décision ou annuler une sanction donnée par le Responsable technique.

4. Toute décision de sanction peut faire l'objet d'un recours adressé à l'Assemblée générale du Club suivant la décision de sanction.

Art. 30. Dispositions finales

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements précédemment édités et entre en vigueur au 19 août 2024.

Ainsi fait à Sion en août 2024.